

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC1220

présenté par
Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« , qui ne peut être inférieur à dix millions d'euros, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir que le décret fixant le chiffre d'affaires en-dessous duquel les éditeurs ne sont pas soumis à l'obligation de contribution au développement de la production ne peut fixer un seuil inférieur à dix millions d'euros.